# Marché 2025-01-02

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## acronymes utilisÉs dans les documents constitutifs du marchÉ

**Généralités**

AE : acte d’engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d’œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modeling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d’ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

**Missions de la maîtrise d’œuvre**

ESQ : études d’esquisse

APS : études d’avant-projet sommaire

APD : études d’avant-projet définitif

AVP : études d’avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d’exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

**Exécution financière du marché**

PEFPT : part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d’ouvrage

EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d’ouvrage après la validation des études d’avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l’exécution des marchés de travaux

## Article 1 – Objet du marchÉ et dÉsignation des contractants

Le présent marché est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

* la personne morale désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le CCAP ;
* et le titulaire du marché désigné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

**Durée du marché**

Le présent marché prendra effet, après notification, pour une durée de 3 ans.

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l’article R.2122-7 du CCP. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

## Article 2 – PiÈces contractuelles du marchÉ

Dans le respect de l’article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* l’acte d’engagement (AE) et son annexe financière ;
* le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes;
* le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant et le cas échéant ses annexes;
* le programme ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
* les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d’ouvrage lors de la consultation ;
* les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
* l’offre technique du maître d’œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu’un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l’offre a été déposée par un groupement ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
* les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

* du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l’exécution du marché ;
* du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre privée ;
* de l’annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

## article 3 – Intervenants dans l’opÉration

Les coordonnées postales et électroniques du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l’acte d’engagement.

#### Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

##### Article 3.1.1 – Représentant du maître d’ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d’exécution est Monsieur Laurent GALLET, assurant la fonction de Directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine

##### Article 3.1.2 – Maîtrise d’ouvrage déléguée

Sans objet pour cette opération

##### Article 3.1.3 – Conduite d’opération

La conduite d’opération est assurée par la maîtrise d’ouvrage

##### Article 3.1.4 – Assistance à maîtrise d’ouvrage

Sans objet pour cette opération

#### Article 3.2 – La maîtrise d’œuvre

##### Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d’œuvre

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

##### Article 3.2.2 – Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d’œuvre à l’article 2.3 de l’acte d’engagement.

##### Article 3.2.3 – Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

##### Article 3.2.4 – Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l’article 3.6 du CCAG-MOE.

#### Article 3.3 - Autres intervenants dans l’opération

##### Article 3.3.1 – Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l’opération n’est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d’œuvre. Le maître d’ouvrage communiquera au maître d’œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l’habitation.

##### Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 3, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

##### Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

##### Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l’ensemble des documents du marché.

##### Article 3.3.5 – Autres prestataires dans l’opération

Sans objet.

##### Article 3.3.5 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l’article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d’œuvre avec l’ensemble des prestataires du maître d’ouvrage concourant à l’opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d’ouvrage autorise le maître d’œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s’engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l’opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l’un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage sans délais.

## Article 4 – dÉmarrage de la mission

#### Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

#### En sus de ses attributions définies à l’article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage fournit au maître d’œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

* les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
* les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
* en cas de réhabilitation, les études de diagnostic déjà réalisées ;
* les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
* les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
* les diagnostics amiante et pollution ;
* les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
* les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
* le résultat des recherches d’éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
* les contraintes climatiques, sismiques et les plans d’exposition aux risques naturels, etc. ;
* les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d’ouvrage ;
* les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
* le cas échéant en cas de démarche BIM, tous les relevés 3D ;
* ses éventuelles exigences d’obtention de labels ;
* toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

#### Article 4.2 – Réunion de lancement

A l’initiative du maître d’ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se réunissent afin notamment :

* d’identifier les interlocuteurs en charge de l’opération ;
* de définir les modalités d’échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d’ouvrage ;
* de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d’ouvrage ;
* de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l’opération ;
* de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d’œuvre ;
* de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d’ouvrage et d’arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l’objet d’un compte-rendu selon les conditions définies à l’article 6.4.3 du présent CCAP.

## Article 5 – mission de maîtrise d’œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

#### Article 5.1 – Mission de base

Le maître d’œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP :

La mission de maitrise d’œuvre, dont le contenu est précisé dans le CCTP, est composée :

de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant

⌧ le visa

❑ le visa partiel et des études d’exécution partielles

❑ les études d’exécution intégrales

Dans le cas où le maître d’ouvrage décide de l’instauration d’une cellule de synthèse, le maître d’œuvre la dirige, dans les conditions définies au CCTP, s’il assure la mission de synthèse.

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l’évaluation de la complexité de l’opération.

#### Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d’œuvre

Dans le cadre d’une réhabilitation, les études de diagnostic sont :

X confiées au maître d’œuvre

❑ confiées à un autre prestataire

❑ déjà réalisées

#### Article 5.3 – Missions complémentaires

Le maître d’œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP.

X OPC fonction de l’alottisement ou pas des marchés de travaux

❑ SSI

X EDI

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l’opération le justifie.

#### Article 5.4 – Prestations similaires

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d’œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L’objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

#### Article 5.5 – Allotissement

L’opération porte sur le site unique sis 33 Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT et ne permet pas l’allotissement des missions du présent marché.

#### Article 5.6 – Marché à tranches

Conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du CCP, le présent marché est décomposé en tranches :

**La tranche ferme :**

Elle comprend les éléments de mission de base ci-dessous :

* DIA
* APS
* APD

**Les tranches optionnelles :**

* PRO
* ACT
* AMT
* EXE
* VISA
* DET
* OPC si nécessité en fonction de l'allotissement
* AOR
* DOE
* EDI

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire par ordre de service

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire ne bénéficiera pas d'une indemnité d'attente ou de dédit.

## Article 6 – ModalitÉs d’exÉcution du marchÉ

#### Article 6.1 – Technique particulière d’achat

Marché ordinaire sous la forme d’un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et s’exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu avec le montant maximum (article R2162-4 du code de la commande publique) suivants sur la durée totale possible (3 ans) : 90 000 euros HT

#### Article 6.2 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission par le mise en place d’une documentation numérique partagée tout au long de la mission dans le cadre d’une plateforme numérique commune à l’ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier

#### La mise en place, l’hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par :

#### ❑ le maître d’ouvrage ;

#### ⌧ le maître d’œuvre, dans le cadre d’une mission complémentaire EDI définie dans le CCTP ou ses annexes ;

#### ❑ une tierce partie pour toute la durée du marché. Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre disposeront d’un accès libre et total à l’ensemble des données.

#### Article 6.3 – Démarche BIM et maquette numérique

⌧ L’opération ne fait pas l’objet d’une démarche BIM

❑ L’opération fait l’objet d’une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d’une maquette numérique. Les objectifs et les cas d’usage poursuivis par le maître d’ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l’opération. Ils sont pris en compte dans l’évaluation de la complexité de l’opération. Le maître d’œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le CCTP, conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l’annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

#### Article 6.4 – Communication entre les parties

##### Article 6.4.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

* lorsqu’une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
* si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre, notamment si le Programme venait à changer où être interrompu/annulé
* dès lors qu’une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
* lorsque le maître d’ouvrage décide d’exécuter une tranche optionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d’ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d’en attester la date, et le cas échéant, l’heure de sa réception.

##### Article 6.4.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d’un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d’ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d’œuvre n’est pas tenu d’exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

* lorsque l’ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l’article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
* lorsque le maître d’ouvrage n’a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l’informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d’œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l’objet d’avenants en application de l’article 14.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n’a fait l’objet d’aucune valorisation financière en application de l’article 14.3 du CCAG-MOE.

#### Article 6.5 – Informations réciproques

##### Article 6.5.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d’ouvrage communique au maître d’œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’œuvre pour l’exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

* de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d’autorisation ou d’agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
* de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage s’il constate en cours d’exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

##### Article 6.5.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d’œuvre communique au maître d’ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’ouvrage.

##### Article 6.5.3 – Comptes rendus des réunions

##### Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sont :

❑ établis par la maîtrise d’ouvrage ;

**⌧** établis par le maître d’œuvre ;

qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

##### Article 6.5.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l’article 5.1 du CCAG-MOE en matière d’obligations de confidentialité du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage.

#### Article 6.6 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

##### Article 6.6.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Nombre d'exemplaires |
| Etudes de diagnostic |  |
| Etudes d'avant-projet sommaire |  |
| Etudes d'avant-projet définitif | 1 |
| Dossier de permis de construire | Suivant demande Ville |
| Etudes de projet |  |
| Dossier de consultation des entreprises |  |
| Etudes d'exécution |  |
| Dossier des ouvrages exécutés |  |

##### Article 6.6.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l’article 2.6 de l’acte d’engagement sont définis de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Point de départ des délais**  **de présentation des études** |
| Etudes de diagnostic | Date indiquée dans l'ordre de service |
| Etudes d'avant-projet sommaire | Date indiquée dans l'ordre de service  A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. |
| Etudes d'avant-projet définitif |
| Dossier de permis de construire |
| Etudes de projet |
| Eléments du DCE produits par le maître d’œuvre |
| Etudes d'exécution |
| Dossier des ouvrages exécutés | Date de la réception par le maître d’œuvre des DOE des entrepreneurs |

##### Article 6.6.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Délais de vérification et de prise de décisions |
| Etudes diagnositc | 2 semaines |
| Etudes d'avant-projet sommaire | 2 semaines |
| Etudes d'avant-projet définitif | 2 semaines |
| Dossier de permis de construire | 2 semaines |
| Etudes de projet | 2 semaines |
| Eléments du DCE produits par le maître d’œuvre | 2 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d’ouvrage décide de notifier le démarrage de l’élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

##### Article 6.6.4 – Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage

Si le maître d’ouvrage n’admet pas les études remises par le maître d’œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

* ajournement dans les conditions définies par l’article 21.2 du CCAG-MOE ;
* réfaction dans les conditions définies par l’article 21.3 du CCAG-MOE ;
* rejet dans les conditions définies par l’article 21.4 du CCAG-MOE.

##### Article 6.6.5 – Conséquence de l’admission des études sur le programme de l’opération

#### L’admission par le maître d’ouvrage des études réalisées par le maître d’œuvre emporte l’adhésion du maître d’ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

#### Article 6.7 – Prolongation des délais d’exécution

En application de l’article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l’article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l’article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

#### Article 6.8 – Modalités particulières de réalisation de l’assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d’une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux. Le choix sera fait au plus tard à la mission APD :

**X** en marchés allotis par corps d’états

 en marchés allotis par regroupement de corps d’état

 à une entreprise générale ou un groupement momentané d’entreprises si les conditions de dérogation à l’allotissement définies à l’article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d’œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

 marché à procédure adaptée sans négociation

⌧ marché à procédure adaptée avec négociations requérant l’assistance du maître d’œuvre

 appel d’offres ouvert ou restreint

La participation du maître d’œuvre aux commissions d’appel d’offres ou instance similaires

 est requise

⌧ n’est pas requise

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d’ouvrage s’engage à demander obligatoirement la soumission d’une offre de base lorsqu’il a offert la possibilité de remettre des variantes.

#### Article 6.9 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l’exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l’élément de mission de direction de l’exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l’application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

##### Article 6.9.1 – Réunions de chantier

Le maître d’œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu’à la réception des travaux avec une fréquence :

⌧ d’une réunion par semaine

❑ autre fréquence (Identifier l’unité de mesure, semaine, mois, trimestre…)

Le maître d’œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

##### Article 6.9.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d’ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l’ordre de service :

* porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l’exécution d’une tranche optionnelle ;
* entraine une modification des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délais d’exécution, de durée et de montants.

##### Article 6.9.3 – Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l’article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d’œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d’ouvrage les états d’acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l’état d’acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l’envoi du projet de décompte mensuel par l’entrepreneur.

##### Article 6.9.4 – Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l’entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, en application de l’article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

#### Article 6.10 – Obligations environnementales du maître d’œuvre

Les obligations environnementales du maître d’œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d’ouvrage dans le CCTP ou ses annexes.

#### Article 6.11 – Réalisation d’une action en matière d’insertion sociale

Sans objet pour cette opération

## Article 7 – Modifications en cours d’exécution du marchÉ

#### Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;

si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;

si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;

mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;

adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

#### Article 7.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d’un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

* des aléas et sujétions techniques imprévues ;
* des modifications de phasage de l’opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
* des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l’article 6.7 du CCAP ;
* des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;
* d’une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l’acte d’engagement dans les conditions définies par l’article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
* de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
* de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article 7.1 alinéa 2 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

#### Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

* le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article 8.1.2 du CCAP ;
* d’adapter les études du maître d’œuvre en présence de variantes retenues par le maître d’ouvrage lors de la passation et de l’attribution des marchés de travaux :
  + lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est nécessaire ;
  + en présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’annexe financière à l’acte d’engagement.
* la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article 8.3 du CCAP.

#### Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

* **Catégorie 1**: modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
* **Catégorie 2**: modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
* **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

## Article 8 – RÉmunération du maître d’œuvre

#### Article 8.1 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP, CCTP et Programme du marché.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d’œuvre ainsi qu’au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

##### Article 8.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

* contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
* programme ;
* part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
* éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
* délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
* modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
* durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
* découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
* continuité du déroulement de l'opération ;
* couts en matière d’assurance pesant sur la maîtrise d’œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d’évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

##### Article 8.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d’établir le cout prévisionnel des travaux, l’estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet distingue :

* le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l’ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
* le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
* le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d’ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d’œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d’avant-projet définitif ou des études d’avant-projet dans le cadre d’une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

❑ Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) \* (Forfait provisoire / PEFPT)]

⌧ Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération = CPT **x** (Forfait provisoire / PEFPT)

#### Article 8.2 – Engagements du maître d’œuvre

##### Article 8.2.1 – Engagement du maître d’œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à :

❑ 5% [pour une opération de construction neuve]

⌧ 10% [pour une opération de réhabilitation]

**Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

**Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

❑ [pour une opération de construction neuve] Seuil de tolérance = CPT hors taxes x 1,05

⌧ [pour une opération de réhabilitation] Seuil de tolérance = CPT hors taxes x 1,1

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d’ouvrage n’accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d’œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d’atteindre à l’issue de nouvelles consultations, l’engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l’issue de ces démarches, le maître d’œuvre s’avère être dans l’incapacité d’atteindre ces objectifs, le maître d’ouvrage met en œuvre l’article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

##### Article 8.2.2 – Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à :

❑ 3% [pour une opération de construction neuve]

⌧ 5% [pour une opération de réhabilitation]

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l’article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

❑ [pour une opération de construction neuve] Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,03

⌧ [pour une opération de réhabilitation] Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

#### Article 8.3 – Révision des prix

En application de l’article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d’exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre fixé à l’article 2.2 de l’acte d’engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,125 + 0,875 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l’article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

#### Article 8.4 – Pénalités applicables au maître d’œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l’article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE.

##### Article 8.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l’acte d’engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

❑ Option 1

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Pénalités = montant HT de l’élément de mission concerné \* Nombre de jours calendaires de retard / 3000

⌧ Option 2

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Pénalités = 500 € \* Nombre de jours calendaires de retard

##### Article 8.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.8.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

* pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
* pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

##### Article 8.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 500 € HT par jour calendaire de retard.

##### Article 8.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d’œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai défini à l’article 6.8.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par jour de retard dans la diffusion.

⌧ [Sous réserves d’obligations particulières en matière de protection des données personnelles fixées par le marché] En application de l’article 5.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations définies dans l’annexe ‘protection des données personnelles’, le maître d’œuvre encourt les pénalités suivantes :

1000 € HT

En application de l’article 18.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché, le maître d’œuvre encourt les pénalités suivantes :

1000 € HT

## article 9 – rÈglement des comptes du maître d’œuvre

#### Article 9.1 – Avances

##### Article 9.1.1 – Avance versée au maître d’œuvre

Sauf en cas de refus du maître d’œuvre indiqué à l’article 2.5 de l’acte d’engagement, si les conditions de montants et de durée d’exécution du marché sont réunies, le maître d’ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l’article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage retient l’option A.

Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique,

⌧ le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article A.11.1 du CCAG-MOE

❑ le taux de l’avance est fixé à XX % [Taux supérieur à 20% en application de l’article 11.1.1 du CCAG-MOE]

Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :

❑ XX %

⌧ à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

La part de l’avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l’article 2.3 de l’acte d’engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l’article 2.6 de l’acte d’engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s’applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s’applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

##### Article 9.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d’œuvre transmet immédiatement au maître d’ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s’appliquent au titulaire conformément à l’article R. 2193-20 du code de la commande publique.

#### Article 9.2 – Demande de paiement

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d’ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d’établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l’utilisation de modèle propre au maître d’ouvrage, sont précisées au maître d’œuvre lors de la réunion de lancement.

##### Article 9.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par le maître d’œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le montant des prestations réalisées ~~admises~~, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l’article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, ~~et~~ dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** | |
| Diagnostic | 80% à la remise du dossier | |
| 20% à l'admission du maître d'ouvrage | |
| Etudes d'avant-projet sommaire | 80% à la remise du dossier | |
| 20% à l'admission du maître d'ouvrage | |
| Etudes d'avant-projet définitif | 80% à la remise du dossier | |
| 20% à l'admission du maître d'ouvrage | |
| Etudes de projet | 80% à la remise du dossier | |
| 20% à l'admission du maître d'ouvrage | |
| Assistance pour la passation des marchés de travaux | 50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d’œuvre | |
| 30% à la remise du rapport d'analyse des offres | |
| 20% après la mise au point des marchés de travaux | |
| Etudes d'exécution | au prorata de l'avancement de la mission | |
| Etudes de synthèse | au prorata de l'avancement de la mission | |
| VISA | au prorata de l'avancement de la mission | |
| Direction de l'exécution des marchés de travaux | 95% DET    n | n étant le nombre de mois correspondant au délai d’exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation |
| 5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs. | |
| Assistance  aux opérations de réception | 60 % à compter de la date d’effet de la réception  15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception  10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d’œuvre  10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises  5% à l’issue de l’année de parfait achèvement | |

Lorsque le marché est conclu à la suite d’un concours, l’élément de mission objet du concours (ESQ, APS) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l’acompte constituée par la prime versée préalablement.

##### Article 9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-MOE.

#### Article 9.3 – Demande de paiement pour solde

##### Article 9.3.1 – Demande de paiement finale

Il est fait application de l’article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le projet de décompte final établi par le maître d’œuvre détaille :

* le forfait définitif de rémunération ;
* le montant des missions complémentaires ;
* le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;
* le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;
* le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
* le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
* le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Conformément à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son projet de décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement, qui correspond à l’achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre.

##### Article 9.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l’article 11.8 du CCAG-MOE.

##### Article 9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE.

#### Article 9.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours (50 jours si le maître d’ouvrage est un établissement de santé ou un établissement du service de santé des armées) conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d’œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## Article 10 – connaissances anterieures / droits de propriété intellectuelle

#### Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l’article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l’objet d’un accord préalable du maître d’œuvre et le cas échéant, d’une convention spécifique.

#### Article 10.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l’article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 24.1 du CCAG-MOE.

##### Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l’objet, le maître d’œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d’ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L’exercice des droits patrimoniaux s’exerce dans le respect des droits moraux du maître d’œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l’admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l’article 2.2 de l’acte d’engagement.

##### Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d’ouvrage s’assure que le nom et la qualité de l’auteur sont apposés sur l’immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d’ouvrage est à l’initiative portant sur la reproduction de l’œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l’œuvre, le maître d’ouvrage s’engage à informer le maître d’œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l’œuvre et qui seraient susceptibles de l’altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l’auteur initial et lui donne les moyens de s’assurer du respect de son œuvre. Il l’informe avant toute intervention sur son œuvre.

##### Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d’utiliser les résultats définis à l’article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d’ouvrage.

Dans le cas où le maître d’ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l’accord du maître d’œuvre afin d’établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

* la durée de l’exploitation ;
* les finalités de l’exploitation commerciale ;
* les supports de reproduction ;
* le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
* les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage en application des dispositions de l’article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## article 11 – assurances

#### Article 11.1 – Assurances du maître d'œuvre

##### Article 11.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

##### Article 11.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d’œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d’assurance souscrit seront au minimum les suivants, adaptés aux limites du marché de l’assurance des activités de maîtrise d’œuvre :

* ………. € par sinistre dont :
  + pour les dommages corporels : ………… € par sinistre et …………€ par année d’assurance
  + pour les dommages matériels et immatériels : ………….. € par sinistre et ……………… € par année d’assurance dont …………. € par sinistre et …………. € par année d’assurance pour les dommages immatériels non consécutifs

#### Article 11.2 – Assurances du maître d'ouvrage

❑ Garantie tous risques chantier

Le maître d’ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l’ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l’objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d’œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d’assurance de responsabilité souscrit par lui.

⌧ Garantie dommages ouvrages

Le maître d’ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l’objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d’existants, non totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, le maître d’ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

❑ Contrat d’assurance collectif de responsabilité décennale pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d’euros HT et hors honoraires [Si le montant prévisionnel de la rémunération des prestataires intellectuels dont le maître d’œuvre et du coût des travaux est supérieur à 15 millions d’euros HT]

Le maître d’ouvrage s’engage à souscrire ou à faire souscrire pour le compte des constructeurs tels que définis à l’article 1792-1 du code civil, un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l’ouvrage ou à un montant de 150 millions d’euros si le coût de l’ouvrage est supérieur à 150 millions d’euros.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le maître d’œuvre être supérieur à 3 millions d’euros par sinistre.

Le maître d’œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L. 112-1 du code des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le maître de l’ouvrage s’il le souscrit lui-même.

#### Article 11.3 – Stipulations communes

Le maître d’œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu’elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d’œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d’un sinistre avant l’achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d’œuvre.

Les attestations d’assurance du maître d’œuvre sont jointes au marché. L’attestation d’assurance de responsabilité civile décennale du maître d’œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d’ouvrage transmet les attestations ou les lettres d’intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

## article 12 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

#### Article 12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

#### Article 12.2 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

#### Article 12.3 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

En application de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l’un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

 En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 14.4 du CCAP.

## article 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## article 14 – diffÉrends et rÉsiliation

#### Article 14.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamationexposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

#### Article 14.2 – Règlement amiable des différends

En application de l’article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du code civil.

#### Article 14.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre

Il est fait application de l’article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d’œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d’ouvrage le met en demeure de s’y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l’article 34 du CCAG-MOE.

#### Article 14.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l’élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d’œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l’article 31 du CCAG-MOE.

#### Article 14.5 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d’échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent

❑ de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché

⌧ ou de saisir un autre tribunal administratif : Tribunal administratif de Poitiers

## article 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé** |
| Article 8.4.1 | Article 16.2.3 |
|  |  |